

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de sa séance en date du 29 avril 1991, le conseil de Communauté a entériné l'extension du périmètre de concertation du quartier de Vaise, initialement arrêté le 24 mai 1988, afin d'englober la partie nord de Vaise, dénommée « quartier de l'Industrie ».

L'extension sus-visée s'étendait :

- de l'impasse Masson, au nord, jusqu'à la rue du Four à Chaux, au sud,
- des voies ferrées, à l'ouest, jusqu'au quai Paul Sédallian, à l'est.

Le schéma directeur classe le quartier de Vaise en site de développement stratégique, indiquant qu'il présente des potentialités de développement remarquables pour de nouveaux quartiers et occupe une position de tête de pont pour tout l'ouest de l'agglomération".

A ce titre, le quartier de l'Industrie est identifié comme devant permettre "la mise en œuvre d'un nouveau quartier en bord de Saône, pour que Vaise devienne attractif et agréable".

Dans ce cadre, la Ville et la communauté urbaine de Lyon ont décidé d'initier une vaste recomposition urbaine du quartier de l'Industrie, par le biais d'opérations d'aménagement, afin de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- développer l'accueil d'activités économiques, tout en permettant la préservation et le confortement des deux secteurs d'habitat existants,
- réorganiser la circulation du quartier afin d'intégrer l'arrivée du demi-échangeur Pierre Baizet,
- développer un front bâti de qualité en bord de Saône, assurant une transition urbaine harmonieuse entre le tissu urbain vaissais au sud et l'urbanisme plus aéré de Saint Rambert au nord,
- réaliser des espaces et équipements publics de qualité, destinés à mettre en œuvre le quartier, parmi lesquels le retraitement du quai Paul Sédallian et la création de voies nouvelles transversales permettant une bonne desserte du quartier.

Il a été décidé que l'aménagement du quartier de l'Industrie serait réalisé en deux phases opérationnelles distinctes : la première comprise entre la rue du Four à Chaux et la rue Jean Marcuit et la seconde située entre la rue Jean Marcuit et l'impasse Masson.

A cet effet, par délibération en date du 28 septembre 1998, vous avez pris acte du bilan de la concertation sur le périmètre couvert par la première tranche opérationnelle et décidé la création de la ZAC du "Quartier de l'Industrie", puis l'approbation de son dossier de réalisation lors des séances respectives des conseils de Communauté du 19 octobre 1998 et 8 juillet 1999.

Enfin, vous avez entériné, au cours de la séance du conseil de Communauté du 21 décembre 1999 le bilan de la concertation sur le périmètre couvrant le secteur nord du quartier de l'Industrie, entre l'impasse Masson au nord et la rue Jean Marcuit au sud.

Ce dernier couvre une superficie d'environ onze hectares, classés en zones UI d et UR au plan d'occupation des sols (POS) du secteur centre de Lyon.

Après une période réservée aux études, la mise en œuvre opérationnelle des objectifs ci-avant énoncés et l'aménagement du site se réaliseront dans le cadre d'une ZAC avec plan d'aménagement de zone (PAZ) délimitée par le périmètre tel qu'il figure au plan joint au dossier de création.

La Communauté urbaine a, aujourd'hui, engagé les acquisitions foncières et sollicitera avec son concessionnaire ultérieurement, auprès de monsieur le préfet du Rhône, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

En application de l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seraient réalisés par voie de concession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Dans un premier temps, cette concession d'aménagement fixée pour une durée de deux ans, définit et limite les missions du concessionnaire aux missions préparatoires à la phase de réalisation, conformément à la convention qui vous est soumise.

Le programme global des constructions prévoit la réalisation d'environ 147 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) répartie comme suit :

- logements : 44 900 mètres carrés maximum,
- bureaux et activités : 118 100 mètres carrés maximum,
- commerces : 1 000 mètres carrés maximum, le cumul de cette répartition ne devant pas dépasser la SHON globale fixée.

Le projet de plan d'aménagement de zone (PAZ) sera élaboré, puis soumis à enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article R 311-10 dudit code, ce projet de PAZ sera élaboré en association avec les services de l'Etat concernés par cette opération.

Madame et monsieur les présidents des Conseils régional et général seront également associés s'ils le souhaitent. Ce projet sera transmis pour avis à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ainsi qu'à la Chambre des métiers.

Le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts étant mis à la charge des constructeurs, les constructions édifiées dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Le conseil municipal de Lyon doit délibérer sur ce dossier lors de sa séance le 20 mars 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 29 avril 1991, 28 septembre et 19 octobre 1998, 8 juillet et 21 décembre 1999 ;

Vu les articles R 311-4 -2° alinéa-, R 311-10 et R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 20 mars 2000 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Crée la ZAC nord "Quartier de l'Industrie", à Lyon 9°.

2° - Exclut les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), conformément à l'article 317 quater de l'annexe II dudit code général des impôts.

3° - Emet un avis favorable à l'élaboration du PAZ.

4° - Autorise monsieur le président à signer la convention de concession dite de phase préparatoire à la réalisation, à souscrire avec la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,